

DECISION N° PCR/DE/2018/205

**PORTANT AUTORISATION DE L'ÉMISSION DE L'EMPRUNT OBLIGATAIRE
PAR APPEL PUBLIC À L'ÉPARGNE EN DEUX TRANCHES DENOMMEES
«CRRH-UEMOA 5,95 % 2018-2030» et «CRRH-UEMOA 6,05 % 2018-2033»**

Le Conseil Régional de l'Épargne Publique et des Marchés Financiers,

- Vu** la Convention du 03 juillet 1996 portant création du Conseil Régional de l'Épargne Publique et des Marchés Financiers et son Annexe ;
- Vu** le Règlement Général du 28 novembre 1997 relatif à l'Organisation, au Fonctionnement et au Contrôle du Marché Financier Régional de l'UMOA ;
- Vu** la Décision n° CM/DAC/04/04/2017 du Conseil des Ministres de l'UMOA du 14 avril 2017 portant nomination du Président du Conseil Régional de l'Épargne Publique et des Marchés Financiers de l'UMOA ;
- Vu** l'Instruction n° 36/2009 relative à l'appel public à l'épargne au sein de l'UMOA ;
- Vu** les résultats de la consultation à domicile des membres du Conseil Régional tenue du 9 au 12 octobre 2018 ;

DECIDE

Article 1^{er} :

La Caisse Régionale de Refinancement Hypothécaire de l'Union Économique et Monétaire Ouest Africaine (CRRH-UEMOA) est autorisée à émettre sur le marché financier de l'UMOA un emprunt obligataire par appel public à l'épargne en deux tranches d'un montant total indicatif de trente (30) milliards de FCFA.

Article 2 :

L'emprunt obligataire dont les deux tranches sont respectivement dénommées « CRRH-UEMOA 5,95 % 2018-2030 » et « CRRH-UEMOA 6,05 % 2018-2033 » est autorisé sous le visa n° EOP/18-02.

Article 3 :

L'opération présente les principales caractéristiques suivantes :

- Montant indicatif : 30 milliards de FCFA dont :
25 milliards de FCFA pour la tranche 1
5 milliards de FCFA pour la tranche 2
- Valeur nominale : 10 000 FCFA
- Prix d'émission : 10 000 FCFA
- Nombre de titres : 3 000 000 obligations dont :
2 500 000 obligations pour la tranche 1
500 000 obligations pour la tranche 2
- Durée : 12 ans pour la tranche 1
15 ans pour la tranche 2
- Taux d'intérêt : 5,95 % l'an pour la tranche 1
6,05 % l'an pour la tranche 2
- Amortissement : Les intérêts seront payés semestriellement et les obligations seront remboursées en 24 semestrialités pour la première tranche et en 30 semestrialités pour la seconde tranche, sans différé. Le premier coupon sera payé six (6) mois après la date de jouissance.
- Fiscalité : Conformément à la Décision n° 002/2012/CM/UMOA/CRRH-UEMOA du Conseil des Ministres de l'UMOA, la Caisse Régionale de Refinancement Hypothécaire de l'UEMOA bénéficie dans l'Union d'une exonération de tout impôt sur les obligations et autres valeurs mobilières, leurs revenus et plus-values, quel que soit le détenteur de ces titres, pour les dix (10) prochaines années.
- Garantie de bonne fin : L'emprunt est sécurisé par la mise en place d'un mécanisme de sécurisation des échéances de remboursement auquel est adossé un compte séquestre à « zéro débit » ouvert au nom de la CRRH-UEMOA dans les livres de ORABANK TOGO ainsi que par le nantissement des portefeuilles de prêts hypothécaires de premier rang consentis. Il bénéficie également des obligations de déclaration souscrites par chaque actionnaire et auxquelles il est tenu durant toute la vie des refinancements sous peine d'exigibilité anticipée.

Article 4 :

L'emprunt obligataire dont les deux tranches sont dénommées « CRRH-UEMOA 5,95 % 2018-2030 » et « CRRH-UEMOA 6,05 % 2018-2033 » s'adresse aux personnes physiques et morales des pays membres de l'UEMOA et aux investisseurs étrangers désireux de souscrire dans l'Union.

Article 5 :

L'octroi par le Conseil Régional d'un visa n'implique ni approbation de l'opportunité de l'opération, ni authentification des éléments comptables et financiers présentés, ni garantie ou certification de l'information diffusée.

La note d'information donnant lieu à visa est établie sous la seule responsabilité de l'émetteur et le numéro de visa n'est attribué qu'après vérification que cette note d'information est complète et compréhensible et que les informations qu'elle contient sont pertinentes et cohérentes dans la perspective de l'opération proposée aux souscripteurs.

Le visa du Conseil Régional ne constitue pas une garantie contre le risque de non remboursement des titres dont l'émission est ainsi autorisée.

Article 6 :

Les dispositions de l'article 5 ci-dessus, doivent être mentionnées dans la note d'information.

Article 7 :

La SGI Africaine de Bourse, chef de file de l'opération de placement, doit transmettre au Conseil Régional, trois (03) jours avant le début des souscriptions, les documents ci-après :

- la note d'information définitive visée par le Conseil Régional en trois (03) exemplaires ;
- les dépliants, encarts, affiches et autres documents publicitaires en trois (03) exemplaires ;
- une copie des spots radios et télévision, le cas échéant.

Article 8 :

La SGI Africaine de Bourse conduira l'opération dans le respect des textes réglementaires en vigueur sur le marché financier de l'UMOA.

Conformément à l'article 15 de l'Instruction n°36/2009 relative à l'appel public à l'épargne au sein de l'UMOA, elle est tenue de transmettre au Conseil Régional l'état récapitulatif des souscriptions recueillies par chaque membre du syndicat de placement.

Elle doit également transmettre le compte-rendu final de l'opération au Conseil Régional, au plus tard huit (08) jours, après la clôture des souscriptions.

Article 9 :

Conformément à l'article 7 de l'Instruction n°36/2009 relative à l'appel public à l'épargne au sein de l'UMOA, l'émetteur est tenu de procéder à la publication d'informations périodiques pendant la durée de vie de l'emprunt.

Article 10 :

Les commissions dues au titre des frais de visa devront être réglées, au plus tard huit (08) jours, après réception de la facture du Conseil Régional.

Fait à Abidjan, le 16 octobre 2018

Le Président



Mamadou NDIAYE